



## **Fiche n° V. Appareils de chauffage mobiles.**

- V.1. L'organisateur analyse au préalable les conditions d'utilisation des appareils de chauffage et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'appareil de chauffage, de sa localisation et des éléments environnants.
- V.2. Les appareils de chauffage présentent toutes les garanties contre les risques d'incendies, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie.
- V.3. Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur (y compris sous chapiteau, tonnelle, chalet, etc.) sauf s'ils sont électriques. Une précaution particulière est portée à l'évacuation des gaz de combustion de manière à ce qu'ils ne soient pas renvoyés vers les lieux accessibles au public.
- V.4. Les générateurs de chaleur à combustion sont placés à l'extérieur à une distance minimale de 3m de l'établissement et de toutes matières inflammables.
- V.5. Il y a lieu de respecter la distance de sécurité (cf. notice d'emploi du modèle) entre l'appareil et le public, les tissus...
- V.6. Les appareils de chauffage à combustion font l'objet d'un entretien annuel par un technicien compétent. Les attestations d'entretien accompagneront les appareils concernés.
- V.7. Si les appareils sont alimentés au gaz, l'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).